

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLÈTE  
(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

**l'an deux mil vingt cinq et le un Août**

Dossier N° RG 25/01777 - N°  
Portalis DB22-W-B7J-TII7  
N° de Minute : 25/

Devant Nous, **Madame Agnès BELGHAZI, Vice-Présidente**, au tribunal  
judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé publique  
assistée de **Mme Juline LEPAGE, greffier**, à l'audience du 01 Août 2025

**M. le directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE VERSAILLES**

### DEMANDEUR

**Monsieur le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE  
VERSAILLES**

*régulièrement convoqué. absent non représenté*

### DÉFENDEUR

**Madame**

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**  
régulièrement convoquée. présente et assistée de Me Sarah VALDURIEZ,  
avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office.

### TIERS

*régulièrement avisé. absent*

### PARTIE(S) INTERVENANTE(S)

**- Madame le Procureur de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisée. absente non représentée*

c/

NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 01 Août 2025

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 01 Août 2025

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers

LE : 01 Août 2025

- NOTIFICATION par remise de  
copie à Madame le Procureur de la  
République

LE : 01 Août 2025

Le greffier



Madame [REDACTED] née le [REDACTED], demeurant [REDACTED] fait l'objet, depuis le 24 juillet 2025 au **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame [REDACTED] sa mère.

Le 29 Juillet 2025, Monsieur le directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES** a saisi le magistrat statuant en application du code de la santé publique afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Madame le Procureur de la République, avisée, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame [REDACTED] était présente, assistée de Me Sarah VALDURIEZ, avocat au barreau de VERSAILLES.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 01 Août 2025, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

#### Sur la notification tardive des droits

Il est allégué par le conseil de la patiente que la procédure est atteinte d'irrégularités faisant grief aux droits de celle-ci en raison de la notification tardive à Madame [REDACTED] des droits découlant de son admission en hospitalisation sous contrainte.

Aux termes de l'article L3211-3 alinéa 3 du code de la santé publique, la personne faisant l'objet de soins est informée:

"a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

En l'espèce, aucune des pièces de la procédure ne permet d'établir que Madame [REDACTED] ait été informée avant le 29 juillet 2025 des droits découlant de son hospitalisation initiale sous contrainte en date du 24 juillet 2025.

Or, il n'apparaît pas, à la lecture du certificat médical initial du 24 juillet 2025 et des certificats médicaux dits "des 24 heures et 72 heures" qui sont datés, respectivement, des 25 et 27 juillet 2025, que Madame [REDACTED] ait été jusqu'au 29 juillet 2025 hors d'état de recevoir l'information prévue par le texte susvisé.

Le retard excessif dans la notification initiale de ses droits, qui est injustifié et qui date du jour de la saisine du juge, a donc nécessairement porté atteinte à ceux-ci, et il y a lieu en conséquence d'ordonner la levée de la mesure d'hospitalisation complète dont Madame [REDACTED] est l'objet.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame** [REDACTED]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République.

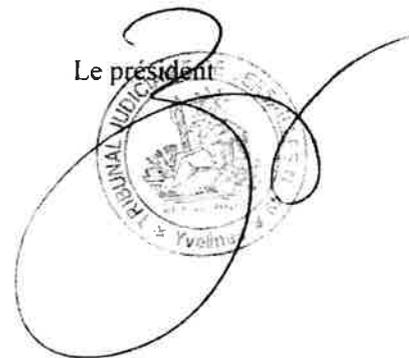
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public.

Prononcée par mise à disposition au greffe le 01 Août 2025 par Madame Agnès BELGHAZI, Vice-Présidente, assisté(e) de Mme Juline LEPAGE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



**Cour d'appel de Versailles  
Tribunal judiciaire de Versailles**

Dossier N° RG 25/01777 - N° Portalis DB22-W-B7J-TII7

**NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 01 Août 2025 à 14 h 36

Le greffier,



Nous, \_\_\_\_\_, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

Le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Le procureur de la République,

Nous, Emmanuelle LEPISSIER, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le 1<sup>er</sup> 08/2025 à 14 heures 40

Le procureur de la République

Emmanuelle LEPISSIER  
Procureur de la République adjoint

Nous, \_\_\_\_\_, greffier, constatons le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_ que M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,